

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 24 août 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise dont la suspension des services éducatifs et d'enseignement de même que la suspension des services de garde en milieu scolaire sur tout le territoire du Québec.

Depuis, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été rendu possible dans différents secteurs. La reprise graduelle des activités et des services offerts dans les réseaux varie selon l'évolution de la situation observée dans les territoires et est assortie du maintien des consignes des autorités de santé publique.

À cet effet, diverses mesures ont été mises en œuvre dans le réseau collégial et universitaire au cours des derniers mois notamment par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020 et 689-2020 du 25 juin 2020.

Par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, une règle générale a été établie à l'effet que, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute personne. Ce décret prévoit aussi que dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privé, ainsi que dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, la distance minimale à maintenir entre les étudiants, les élèves et les personnes du public soit de 1,5 mètre lorsqu'ils sont assis.

Par le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, le port du couvre-visage a été rendu obligatoire dans certains lieux fermés ou partiellement couverts qui accueillent le public, sous réserve de certaines exceptions. Ce décret exclut de l'obligation du couvre-visage notamment les étudiants et les personnes du public lorsqu'ils sont assis dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés.

Par ailleurs, dans certains établissements d'enseignement, autres qu'un établissement universitaire, un collège ou un établissement d'enseignement collégial privé, tels l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'Institut de technologie agroalimentaire, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et l'École nationale de police du Québec, qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, ce sont les règles générales qui s'appliquent. Ainsi, les étudiants de ces établissements doivent maintenir une distance de deux mètres avec toute personne même s'ils sont assis dans les salles de classes et ils peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'ils sont assis à au moins deux mètres. Toutefois, lorsque ces établissements dispensent des services éducatifs de la formation professionnelle, la distance minimale est de 1,5 mètre à maintenir entre les étudiants et les personnes du public ainsi que pour retirer le couvre-visage lorsqu'ils sont assis.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Dans la perspective de l'année scolaire 2020-2021 qui s'amorce, il est nécessaire de prévoir certaines mesures afin de permettre un retour en classe encadré par les directives des autorités de santé publique dans certains établissements, autres que les établissements d'enseignement universitaire, les collèges et les établissements d'enseignement collégial privés, qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, afin que les étudiants, les personnes du public et le personnel puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

## **3- Objectifs poursuivis**

Les mesures proposées dans le cadre de ce décret visent une uniformisation des mesures dans tous les établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, autres que les établissements d'enseignement universitaire, les collèges et les établissements d'enseignement collégial privés.

## **4- Proposition**

Il est proposé de permettre, dans les salles de classe des établissements, autres qu'un établissement universitaire, un collège ou un établissement d'enseignement collégial privé, qui dispensent des services d'enseignement de niveau universitaire ou collégial ou des services de formation continue, que la distance minimale à maintenir entre les étudiants et les personnes du public soit de 1,5 mètre lorsqu'ils sont assis et qu'ils puissent retirer leur couvre-visage dans les mêmes conditions.

## **5- Autres options**

Le retour en classe dans les établissements, autres que les établissements d'enseignement universitaire, les collèges et les établissements d'enseignement collégial privés, est actuellement encadré par les directives des autorités de santé publique, notamment par les règles générales prévues par les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020 et 810-2020 du 15 juillet 2020, notamment sur la distance physique de deux mètres à maintenir entre les personnes et le port du couvre-visage. Il est ainsi assuré que les étudiants, les personnes du public et le personnel évolueront dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain. Il serait possible de maintenir le statu quo pour ces établissements.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'uniformisation des mesures applicables à tous les établissements dispensant des services d'enseignement universitaire ou collégial ou des services de formation continue permet d'assurer une plus grande cohérence de la communication gouvernementale auprès de l'ensemble des étudiants, des personnes du public, du personnel ainsi que de la population québécoise. Elle facilite la compréhension des mesures et favorise leur adhésion par le plus grand nombre de personnes.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ont été consultés en lien avec ces mesures.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures, une décision du Conseil des ministres est requise au plus tard le 26 août 2020, soit le mercredi de la première semaine de l'année scolaire 2020-2021.

Un suivi de la mise en œuvre des mesures sera assuré par le ministère de l'Enseignement supérieur auprès des établissements visés.

## **9- Implications financières**

Les mesures en matière d'hygiène et de distanciation sociale entraîneront des coûts pour les ministères responsables des établissements visés. Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation.

En ce qui concerne les mesures relatives au port du couvre-visage, bien qu'il appartienne à chaque étudiant de fournir le sien, les établissements pourront fournir des masques jetables aux étudiants qui n'auraient pas le leur, afin de les dépanner de manière exceptionnelle.

## **10- Analyse comparative**

Les mesures relatives à la distance physique et au port du couvre-visage seraient identiques à celles applicables dans les établissements d'enseignement universitaire, les collèges et les établissements d'enseignement collégial privés.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ